



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation et des Elections**

Changement d'exploitant

ARRÊTÉ

SAS RIFFIER GRANULATS VICAT

4 rue Aristide Berges

Les 3 vallons

38080 L'ISLE D'ABEAU

DCL - BREVU - 2019 - 15 - 1

Carrière située au lieu-dit « Montagne de la Salle »

Commune de La Salle

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

N°

- Vu le code de l'environnement, notamment, ses articles L171-8, L171-9, L.181-15, L.181-17, L211-1, L.511-1, L516-1, R.181-44, R.181-50, R.512-39-1, et R.516-1 à R.516-6.
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-01496 du 9 avril 2009 délivré à la société MASSON pour l'exploitation d'une carrière située au lieu-dit « Montagne de la Salle » sur la commune de La Salle, pour une durée de 30 ans ;
- Vu la demande présentée le 22 novembre 2018 par la SAS RIFFIER GRANULATS VICAT dont le siège social est situé 4 rue Aristide Berges – Les 3 Vallons – 38080 L'ISLE D'ABEAU, sollicitant le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter citée ci-dessus ;
- Vu le rapport du 12 décembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20 décembre 2018;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 08 janvier 2019;

Considérant que l'installation faisant l'objet d'une demande de changement d'exploitant est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que l'installation faisant l'objet d'une demande de changement d'exploitant est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 9 avril 2009 susvisé,

Considérant que le pétitionnaire a fourni les éléments établissant la constitution des garanties financières nécessaires,

Considérant que le pétitionnaire dispose des capacités techniques et financières pour l'exploitation de la carrière citée ci-dessus,

Considérant que le pétitionnaire a fourni les droits d'exploiter ou d'utiliser les terrains,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1er : MUTATION

Est accordée au profit de la SAS RIFFIER GRANULATS VICAT dont le siège social est situé 4 rue Aristide Berges – Les 3 Vallons – 38080 L'ISLE D'ABEAU, la mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière située au lieu-dit « Montagne de la Salle » sur la commune de La Salle.

La SAS RIFFIER GRANULATS VICAT se substitue à la société MASSON dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée par l'arrêté préfectoral n° 09/01496 du 9 avril 2009 pour une durée de 30 ans.

ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIERES

2.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

2.2 – Montant des garanties financières

Le montant de référence de garanties financières de la période quinquennale en cours est revalorisé pour un montant de 31 983 €.

2.3 – Renouvellement et actualisation des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Compte tenu de l'évolution de l'indice TP01, le montant des garanties financières est actualisé au moins tous les 5 ans.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

2.4 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent

arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.5 – Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières en cas de défaillance de l'exploitant, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère, en cas de disparition juridique de l'exploitant.

2.6 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

ARTICLE 3 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 4 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Dijon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société SAS RIFFIER GRANULATS VICAT.

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité suivantes sont mises en œuvre :

- une copie de l'arrêté d'autorisation de changement d'exploitant est déposée à la mairie de La Salle et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Salle pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - EXECUTION ET COPIES

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de La Salle, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- Mme la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé à Mâcon,
- M. le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon,
- M. le directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Mâcon,
- M. le chef de l'unité départementale de la DREAL à Mâcon.

Mâcon, le

15 JAN. 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY

